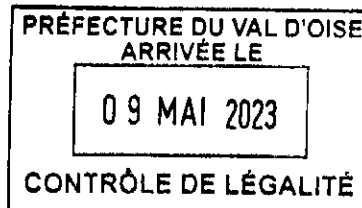




Références : FIN/SG-2023199
N° domaine : 7.6.1



**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
PORTANT CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE MONSIEUR
LAURENT CONCILLE
POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA LUDOTHEQUE N°127**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision du 01 décembre 1992, portant création de la régie de recettes modifiée,

Vu l'arrêté du 07 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Laurent CONCILLE en qualité de régisseur mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 3 mai 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 31 mai 2023, Monsieur Laurent CONCILLE cessera ses fonctions de régisseur mandataire suppléant de la régie de recette de la ludothèque n°127,

ARTICLE 2 : A compter de cette date, Monsieur Laurent CONCILLE ne percevra plus d'indemnités de maniement de fonds,

ARTICLE 3 : DIT que le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation faite au comptable public de la collectivité ;

ARTICLE 4 : Le Maire et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Eragny-sur-Oise, le 24 avril 2023


Thibault HUBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Signature de l'intéressé
précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »
Monsieur Laurent CONCILLE

